



N°2023-82

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE TASSIN LA DEMI-LUNE**

Séance du Mercredi 13 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize du mois de décembre à dix-neuf heures se sont réunis en salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Tassin la Demi-Lune, les membres du Conseil municipal de la Ville de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de M. Pascal CHARMOT, Maire de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : le 07 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice :	35
Nombre de votants :	35

Nombre de conseillers présent(s) :

ACQUAVIVA Caroline, BERGERET Pierre, BLANCHIN Jacques, BOULAY Christine, BOURGOGNON Henri, BOUVIER Ghislaine, CADILLAT Michel, CHARMOT Pascal, CHARPENTIER Marie-Catherine, CHARRIER Isabelle, DE UFFREDI Sabrina, DU VERGER Laurence, ESSAYAN Martine, FAYOT Michel, GANDON Francis, GARRIGOU Christine, GAUTIER Éric, FERRAND Benoît, HACHANI Yohann, HUSSON Serge,, JELEFF Michèle, JOLY Franck-Alain, KALITA Matthieu, MONTOYA Marc-Antoine, PARENTHOEN Yannick, PECHARD Katia, PICHON Laetitia, RANC Julien, RIO Jean-Baptiste, SCHUTZ Claire.
Formant la majorité en exercice.

Nombre de conseillers absent(s) avec pouvoir : 5 (CONTREL Nathalie donne pouvoir à MONTOYA Marc-Antoine ; CUZIN Sandrine donne pouvoir à KALITA Matthieu ; JANNIN Pierrick donne pouvoir à ACQUAVIVA Caroline ; JOURDAN Milouda donne pouvoir à PARENTHOEN Yannick ; MARGERI Marielle donne pouvoir à JOLY Franck-Alain).

Nombre de conseillers absent(s) sans pouvoir : 0

Le secrétariat a été assuré par : Christine GARRIGOU

Objet : Convention de coopération entre l'association ISRAM IDV les Primevères, l'Éducation Nationale et la Ville de Tassin La Demi-Lune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.251-1 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2022-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;

Vu le décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap ;

Vu le décret n°2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L.351-1 du Code de l'éducation et les établissements de services médico-sociaux ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Solidarité, Famille, Enfance, Scolaire du 27 novembre 2023,

Considérant que la Ville mène une politique d'inclusion des personnes en situations de handicap ;

Considérant que la convention a pour objet de définir les conditions d'accueil d'enfants déficients sensoriels sur les temps scolaires dans des établissements scolaires de la Ville, et plus particulièrement en 2024 à l'Ecole d'Alaï ;

Considérant que l'Education Nationale et l'Institut pour Déficients Visuels (IDV) géré par l'Institut Régional de Sourds et Aveugles de Marseille (ISRAM) ont convenu de l'accueil d'enfants déficients visuels sur les temps scolaires à l'Ecole d'Alaï ;

Considérant que pour soutenir ce projet, la Ville de Tassin La Demi-Lune propose de mettre à disposition gracieusement des locaux (une classe et des locaux communs tels que gymnase, bibliothèque, cantine...) à l'IDV qui s'engage à respecter le règlement intérieur de l'école et à encadrer les enfants suivis par l'IDV tout au long de leur présence dans l'école ;

Considérant les termes de la convention annexée à la présente délibération ;

Compte-tenu des observations ;

Le Conseil Municipal :

- 1) **APPROUVE** la convention de coopération à intervenir entre l'association ISRAM IDV les Primevères, l'Education Nationale et la Ville de Tassin La Demi-Lune jointe en annexe de la présente délibération.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint faisant fonctions à signer toute pièce relative à cette affaire.
- 3) **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré : **à l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 13 décembre 2023

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : **20 DEC. 2023**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : **20 DEC. 2023**

Pascal CHARMOT
Maire de Tassin la Demi-Lune



Christine GARRIGOU
Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



CONVENTION de COOPERATION
Éducation Nationale / Mairie de Tassin-la-Demi-Lune /
IRSAM IDV Les Primevères

Établie entre les soussignés :

D'une part,

- L'Inspecteur Education Nationale ASH,
Adresse : DSDEN du Rhône au 21, rue Jaboulay, 69309 Lyon Cedex 07
Tél : 04 72 80 67 47
Courriel : www.ac-lyon.fr/dsden69

- La municipalité de Tassin-la-Demi-Lune, Monsieur le Maire,
Adresse : Place Hippolyte Pérabut, 69160 Tassin-la-Demi-Lune
Tél : 04 72 59 22 11
Courriel :

D'autre part,

- Le Directeur de l' Institut pour Déficients Visuels (IDV) Les Primevères
Adresse : 6 impasse des jardins 69009 Lyon
Tel : 04 78 83 71 41
Courriel : ckedzia@irsam.fr

Convention établie en application :

- de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- de la loi 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;
- du décret 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L.351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux ;

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20231220-D2023-82-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023

- du décret 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap ;
- du décret 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant ; la première, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ; la deuxième , les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice ; la troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés ;
- du décret 88-423 du 22 avril 1988 remplaçant l'annexe XXIV quater au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par deux annexes concernant, l'une, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants atteints de déficience auditive grave (annexe XXIV quater), l'autre, les établissements et services prenant en charge des enfants atteints de déficience visuelle grave ou de cécité (annexe XXIV quinquies) ;
- de l'arrêté du 2 avril 2009 relatif aux modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé.

Préambule :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Institut pour **Déficients Visuels (IDV) Les Primevères**, géré par l'Institut Régional de Sourds et Aveugles de Marseille (IRSAM), peut exercer sa mission d'accompagnement et de suivi des enfants déficients sensoriels sur les temps scolaires.

Elle a également pour but de définir les rapports entre les personnels de l'Éducation Nationale et ceux de l'IDV (pédagogiques, paramédical, éducatif).

« Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L.351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence ».

Comme stipulé à l'article D 312-10-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les professionnels non enseignants de l'établissement du service médico-social contribuent étroitement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves (PPS), aux fins d'apporter, par la diversité de leurs compétences, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte en situation scolaire.

Le suivi des enfants, et des adolescents au sein des écoles et des établissements scolaires, est assuré par ces personnels, selon leurs disponibilités et leurs compétences. Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 069-216902445-20231220-D2023-82-DE Date de réception préfecture : 20/12/2023
--

Article 1 : Mise en œuvre de la coopération / locaux

La mairie de Tassin-la-Demi-Lune met gracieusement à disposition des locaux (une classe et des locaux communs tels que le gymnase, la bibliothèque, la cantine ...) au sein de l'école d'Alaï, au 1 Allée de l'Etoile d'Alaï, 69340 Francheville.

La scolarisation des élèves en situation de handicap s'effectue prioritairement en milieu ordinaire dans l'école ou l'établissement scolaire le plus proche du domicile, qui constitue l'établissement de référence. La scolarisation peut aussi être envisagée dans une Unité d'Enseignement (UE) dans un établissement spécialisé (ici, l'IDV) et par extension dans une Unité d'Enseignement Externalisée (UEE) dans une école à proximité de l'Institution spécialisée.

Les modalités de scolarisation sont inscrites dans le PPS, dans le GevaSco (suite à une ESS) et/ou dans le PPA (Projet Personnalisé d'Accompagnement)

Article 1 Bis : Mise en œuvre de la coopération / Accueil à la demi-pension des élèves de l'UEE de l'IDV Les Primevères à l'école d'Alaï

1. Accueil des élèves accueillis à la demi-pension :

Les élèves de l'UEE de l'IDV Les Primevères sont accueillis à l'école d'Alaï pour prendre leur repas de midi à la demi-pension de l'école.

2. Modalités d'accueil des élèves lors de la demi-pension :

Accueil :

Les élèves sont accueillis pendant les périodes d'ouverture de la demi-pension soit : les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les élèves accueillis doivent se conformer au règlement intérieur de l'école et, notamment sur :

- Obligation de rester à l'intérieur de l'établissement d'accueil de leur arrivée jusqu'au moment du départ pour l'établissement d'origine,
- Interdiction d'introduire une personne étrangère à l'école
- Prise du repas à compter de (... horaire) et accompagnement par des éducateurs et/ou rééducateurs de l'IDV
- En cas de non-respect de ce règlement par les élèves hébergés, l'établissement d'hébergement a compétence pour prendre les sanctions appropriées, en concertation avec le directeur de l'IDV

Les effectifs :

De janvier à juin 2024, l'accueil à la cantine de l'école d'Alaï devrait concerner (sauf rentrée scolaire d'un élève en cours d'année) 6 élèves les lundi et mardi, 6 élèves les jeudi et vendredi, en plus de 2 ou 3 personnels de l'IDV qui mangent à proximité des élèves pour le travail d'apprentissage lors des repas et la surveillance ;

Il sera notifié tout régime particulier (PAI si besoin)

La surveillance des élèves :

Les élèves de l'UEE seront accompagnés lors des repas à la cantine par des éducateurs et/ou des rééducateurs de l'IDV Les Primevères.

Ils pourront, au fur et à mesure des liens sociaux qui se tisseront entre élèves et en accord avec tous les partenaires, déjeuner « au milieu » de leurs pairs, en étant toujours sous la surveillance

Accusé de réception en préfecture
095 21660246 20231216 D123-8
Date de réception préfecture : 20/12/2023

du personnel de l'IDV.

Le personnel encadrant s'engage à respecter le règlement intérieur et les consignes données par la directrice d'école d'accueil ou son représentant.

Les modalités matérielles et financières :

Le prix du repas est fixé à à compter du 8 janvier 2024, date du 1^{er} repas à la cantine.

L'école possède un système de passage par carte individuelle ?

L'IDV fournira le nombre d'élèves et accompagnateurs par journée d'accueil et l'école saisira les passages via une carte d'accès prévue pour l'IDV ?

Après vérification de la concordance des effectifs entre l'IDV et l'école, l'IDV réglera après réception des factures par messagerie électronique selon ses modalités comptables

Entretien des locaux

Le contractant s'engage à signaler à l'établissement d'accueil toute dégradation commise par les élèves accueillis et à prendre en charge les réparations éventuelles.

Reconduction - résiliation

L'engagement vaut pour l'année scolaire 2023/2024 (janvier à juin 2024).

La convention pourra être renouvelée pour les années suivantes selon la capacité de l'école à accueillir de nouveau les élèves de l'UEE de l'IDV Les Primevères.

Contacts

Les référents pour l'IDV Les Primevères sont :

Le Directeur de l'ESMS : Mr Christophe KEDZIA -tel : 06 01.40.12.41 / mail : ckedzia@irsam.fr

La responsable pédagogique : Mme Corinne GERBIER -tel : 06.43.75.55.05 / mail : cgerbier@irsam.fr

L'assistante administrative et comptable : Mme Malika CARDI -tel : 04.72.20.50.30 / mail : mcardi@irsam.fr

Article 2 :

- La présente convention concerne les enfants scolarisés suivis par l'IDV Les Primevères, géré par l'IRSAM, suite à une orientation émise par la CDAPH de la MDPH.
- Les prestations d'accompagnement sont proposées aux familles dans la formalisation d'un Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA).

Article 2 bis : Elaboration du parcours de scolarisation

Le PPA est élaboré en concertation avec la famille et le bénéficiaire.

Le directeur de l'ESMS est garant de la mise en œuvre du projet qui est élaboré dans le respect des droits des usagers, « droit à une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie, son insertion, adapté à son âge, à ses besoins ».

Accusé de réception en préfecture 069-216902445-20231220-D2023-82-DE Date de réception préfecture : 20/12/2023
--

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) « définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap ».

Il est élaboré par l'Équipe Pluridisciplinaire d'Évaluation suite aux synthèses établies lors de la réunion de l'Équipe de Suivi de Scolarisation (ESS) comprenant nécessairement l'élève ou son représentant légal, l'enseignant référent, l'enseignant de l'élève, le directeur ou le chef d'établissement scolaire, ainsi que les partenaires. Le PPS est validé par la CDAPH.

L'enseignant référent est chargé de réunir l'Équipe de Suivi de la Scolarisation. Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation.

Les membres de l'ESS sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-1 et 226-14 du code pénal;

la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation prévu à l'article L. 112-2 du code de l'éducation constitue l'un des volets du Projet Personnalisé d'Accompagnement.

Article 3: Suivi du PPS

L'enseignant référent est l'interlocuteur privilégié des parents ou des représentants légaux de chaque élève handicapé fréquentant, dans son secteur d'intervention, un établissement scolaire ou une unité d'enseignement, ou suivant une scolarité à domicile, ou suivant une scolarité en milieu hospitalier (...).

Il veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation et il est l'interlocuteur principal de toutes les parties prenantes de ce projet.

Il assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire prévue par l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, dont il est le correspondant privilégié.

En tant que de besoin, mais au moins une fois par an, l'enseignant référent réunit l'équipe de suivi de scolarisation et fait parvenir à l'Équipe pluridisciplinaire de la MDPH « tout document ou toute observation de nature à l'éclairer de façon exhaustive sur les compétences et les besoins en situation scolaire ».

Article 4: Principe de concertation

La coopération porte sur l'analyse et le suivi des actions pédagogiques mises en œuvre, leur complémentarité ainsi que les méthodes pédagogiques adaptées utilisées pour les réaliser. Elle porte également sur les modalités de travail en commun: fréquence, composition et organisation des réunions pédagogiques.

Article 5: Intervention des professionnels de l'établissement et/ou du service dans les établissements scolaires

L'accompagnement individuel est rendu possible par un aménagement de la scolarité en tenant compte du Projet Personnalisé d'Accompagnement, ainsi que de l'amplitude de fonctionnement de l'Institut pour Déficients Visuels (arrivée des élèves à l'école d'Alaï le lundi à 11h30; départ le vendredi à 13h).

Les professionnels de l'IDV sont autorisés à se rendre dans les établissements scolaires soit pour y assurer des interventions auprès des élèves, soit pour rencontrer les équipes éducatives soit pour participer à des réunions d'Équipe de Suivi de la Scolarisation.

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20231220-D2023-82-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Pour des accompagnements thérapeutiques et socio éducatifs sur le temps scolaire, un local approprié peut être mis à leur disposition et équipé par leurs soins, selon les besoins, en accord avec la collectivité territoriale.

Les professionnels de l'IDV ou les intervenants mandatés par le service participant à l'accompagnement dans un établissement scolaire, restent sous la responsabilité hiérarchique du directeur de l'IDV. Ils sont soumis aux dispositions contenues dans le règlement intérieur des établissements scolaires. Ils exercent conformément à leurs obligations professionnelles mentionnées dans leur contrat de travail ou leur statut.

Le directeur de l'IDV s'engage à signaler au directeur de l'école qui informera l'Inspecteur d'Académie représenté par l'IEN ASH et/ou l'IEN de circonscription, les noms et qualités des professionnels de l'IES intervenant sur le temps scolaire (cf annexe II)

Article 6: Accompagnement de l'élève

Pendant les temps d'accompagnement par les professionnels de l'établissement ou du service médico-social, l'élève est sous la responsabilité de l'IDV.

Les emplois du temps des élèves figurent dans l'Annexe III de cette même convention.

Toute modification substantielle de l'accompagnement fait l'objet d'une révision du PPA et doit être communiquée aux établissements scolaires ; pour les modifications mineures (changement d'intervenant) voir article 5

Article 7 : Assurance

Les élèves bénéficient d'une assurance souscrite par l'IDV Les Primevères pour tous les risques qui peuvent subvenir pendant les interventions des professionnels où qu'elles soient mises en place.

Article 8 : Les conditions de révision ou de résiliation de la convention

La convention est révisée dans sa totalité chaque année.

La résiliation par l'une des parties signataires est possible à tout moment sous réserve d'un préavis de six mois. En tout état de cause, la résiliation prend effet à compter de la fin de l'année scolaire en cours.

La présente convention prendra effet à compter du ... Janvier 2024

Elle est établie en trois exemplaires.

Accusé de réception en préfecture 069-216902445-20231220-D2023-82-DE Date de réception préfecture : 20/12/2023
--

En annexe :

Le président de l'IRSAM certifie l'exactitude des renseignements contenus dans les annexes jointes à la présente convention.

Annexe I L'établissement

Annexe II Les élèves dans le site scolaire et l'emploi du temps et l'organisation de l'accompagnement pour l'année scolaire en cours

Annexe III Liste des personnels de l'IDV intervenant auprès des élèves scolarisés à l'école d'Alaï

Annexe IV Police d'assurance

Fait à Lyon le

Monsieur l'inspecteur ASH

Monsieur le directeur de l'IDV Les Primevères

Monsieur le Maire de Tassin-la-Demi-Lune

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20231220-D2023-82-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Annexe I :
L'Établissement

L'Institution pour Déficients Visuels accueille depuis sa création les enfants déficients visuels de la région Rhône – Alpes.

L'Association IRSAM (Institut Régional des Sourds et Aveugles de Marseille), en assure sa gestion et son développement en application des législations en vigueur relatives à l'inclusion des élèves handicapés.

Contacts :

- Directeur : M. Christophe KEDZIA mail : ckedzia@irsam.fr

- Cheffe de Service du parcours enfance :
Mme Paule OSORIO mail : posorio@irsam.fr

- Responsable pédagogique : Mme Corinne GERBIER mail : cgerbier@irsam.fr

Coordonnées :

6 impasse des jardins

69009 Lyon

Tél : 04.78.83.71.41

Mail : primeveres@irsam.fr + se référer aux mails des contacts cités ci-dessus

Annexe II :
Les élèves sur le site scolaire de l'école d'Alaï
L'emploi du temps de l'UEE primaire

7 élèves déficients visuels avec troubles associés

Raslen GHOUILI, né le 23.09.2013

Kaylyah CALON SPITAEELS, née le 22.11.2013

Leny MARPEAUX, né le 22.07.2013 (présent le lundi et mardi)

Léa CREMONE, née le 21.02.2013 (présente le jeudi et vendredi)

Mira TINASTEPE, née le 22.05.2014

Sofiène TABBIZA, né le 27.09.2015

Saba MANZOOR, née le 23.08.2016

Accusé de réception en préfecture 069-216902445-20231220-D2023-82-DE Date de réception préfecture : 20/12/2023
--

Joindre l'EDT de l'UEE

Annexe III :
Liste des personnels de l'IDV intervenant à l'école d'Alaï

Enseignante spécialisée CAPPEI (détachée de l'Education Nationale) : Mme Céline DAVID

Educateurs : Mme Virginie PEQUERIAUX et

Moniteur d'Activités Physiques Adaptées (APA) : M. Frédéric GEOFFRAY

Orthophoniste : Mme Cécile DREVON MARPEAUX

Ergothérapeute : Mme Marion DELAHALLE

Musicothérapeute : Mme Eléonore ESCOFFIER

Orthoptiste : Mme Aylin ERDOGAN

Psychologue : Mme Mélanie BASSON

Annexe IV
Police d'Assurance

A scanner

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20231220-D2023-82-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023